



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-43

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

- o Présents : 15
- o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Jeudi 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

7.2 « Fiscalité »

OBJET :

Taxe d'Aménagement, création de secteurs, fixation de leur taux et institution d'exonération

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Il rappelle au conseil la délibération en date du 29 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur la commune. Il précise que les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, et notamment de consommation d'espaces nécessitent aujourd'hui de revoir cette délibération.

A cet effet, il propose donc de définir deux secteurs sur le territoire de la commune, d'augmenter les taux de la taxe d'aménagement et de maintenir les exonérations prévues par la précédente délibération :

- Secteur 1 : concernant l'hyper centre du village délimité par les avenues Wladimir d'Ormesson, de la Gare et Achille Levère. Taux à 3 % ;
- Secteur 2 : concernant tout le reste de la commune. Taux à 5 %.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DÉCIDE** d'instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Lézignan-la-Cèbe, divisé en deux secteurs.

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-43-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

✓ **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe 1 par référence aux documents cadastraux à :

- 3 % sur le secteur n° 1,
- 5 % sur le secteur n° 2.

✓ **DECIDE** d'exonérer les locaux listés en annexe 2 sur l'ensemble du territoire de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA

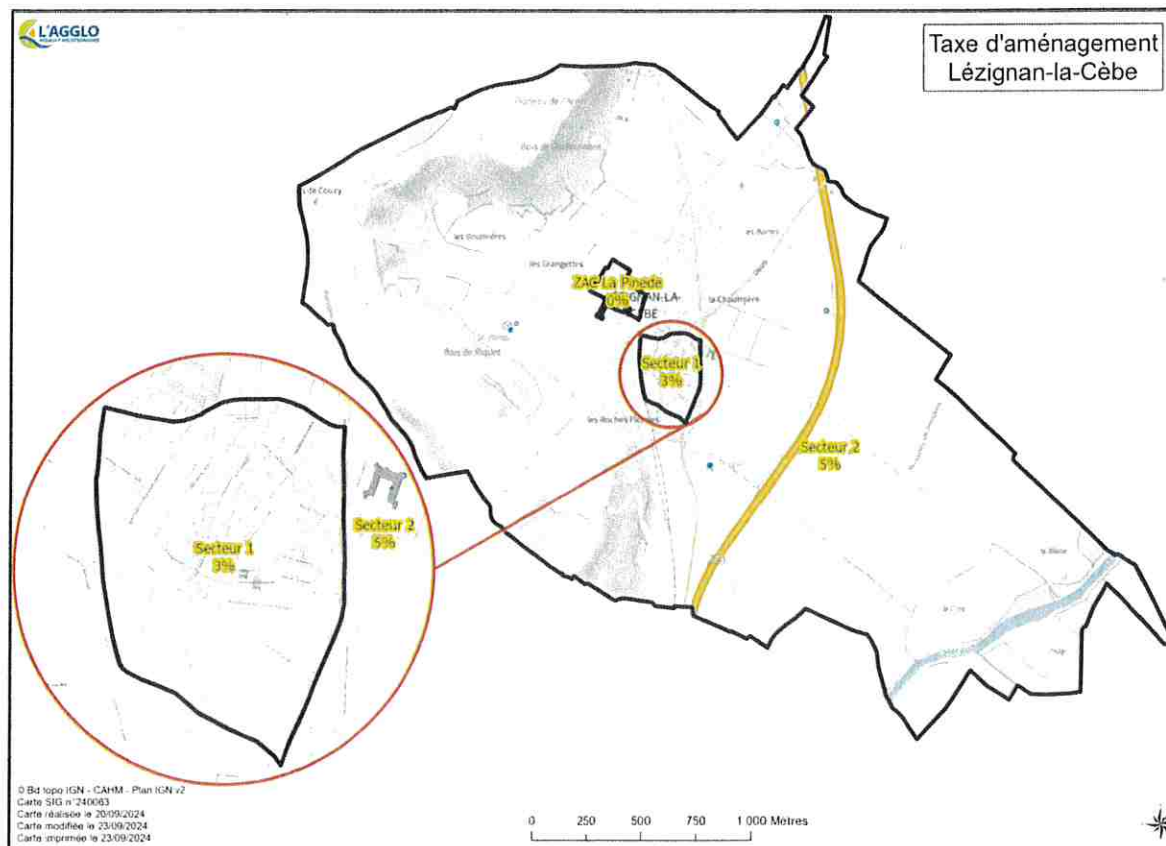


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



Annexe n° 1 : Taux sectoriels (Taxe d'Aménagement)

Périmètre des secteurs :



Secteur n° 1 : délimité à l'intérieur de l'avenue Wladimir d'Ormesson, avenue de la Gare et avenue Achille Levère (section C).

Secteur n° 2 : concerne le reste du territoire de la commune à l'extérieur de la zone 1 (section A, B et C).

Délibération du 24 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-43-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024



Annexe n° 2 : Exonérations (Taxe d'Aménagement)

Exonération	Taux d'exonération
Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D	100 %
Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation	100 %
Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I	100 %
Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés	100 %
Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	100 %

Délibération du 24 septembre 2024